

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES  
EN SAÔNE-ET-LOIRE**

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
  - 1.1. Réseaux de transports scolaires
  - 1.2. Bénéficiaires des transports scolaires
    - 1.2.1. *Elèves du second degré*
    - 1.2.2. *Elèves du premier degré*
  - 1.3. Conditions d'accès à la gratuité des transports scolaires
    - 1.3.1. *Elèves internes*
    - 1.3.2. *Elèves externes et demi-pensionnaires*
    - 1.3.3. *Conditions générales*
    - 1.3.4. *Cas particuliers*
  - 1.4. Usagers non subventionnables
    - 1.4.1. *Elèves non subventionnables*
    - 1.4.2. *Usagers non scolaires*
    - 1.4.3. *Age légal d'utilisation des transports scolaires*
2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT
  - 2.1. Nouvelle demande de titre de transport
    - 2.1.1. *Réseau routiers régionaux*
    - 2.1.2. *Réseaux SNCF TER 2ème classe ferré ou routier*
  - 2.2. Renouvellement de titre de transport
  - 2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire
    - 2.3.1. *Inscription dans un nouvel établissement*
    - 2.3.2. *Déménagement en cours de scolarité*
    - 2.3.3. *Elèves exclus d'un établissement scolaire*
  - 2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport
  - 2.5. Paiement du titre de transport non subventionné
3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
  - 3.1. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire
  - 3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire
    - 3.2.1. *Création d'un point d'arrêt sur itinéraire*
    - 3.2.2. *Création d'un point d'arrêt hors itinéraire*
    - 3.2.3. *Utilisation des services du réseau routier scolaire*
  - 3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt
    - 3.3.1. *Désactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire*
    - 3.3.2. *Réactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire*
  - 3.4. *Création d'un circuit de transport adapté*
4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE
  - 4.1.1. *Elèves internes*
  - 4.1.2. *Elèves externes et demi-pensionnaires*
5. FICHES DE SYNTHESE
6. ANNEXES
  - Annexe 1 : *Liste des communes situées dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*
  - Annexe 2 : *Annexe tarifaire*
  - Annexe 3 : *Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire*
  - Annexe 4 : *Lexique et textes de référence*

## 1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves externes et demi-pensionnaires sur la base d'un aller-retour quotidien, et des élèves internes sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire sur les réseaux de transports existants.

### 1.1. Réseaux de transport scolaire

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires en Saône-et-Loire sont les suivants :

- ✓ Réseau routier régional scolaire (ex Le Bahut) (en priorité) ;
- ✓ Réseau routier régional MOBIGO en Saône-et-Loire (ex Buscéphale) (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau scolaire) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des deux réseaux routiers régionaux) pour les élèves demi-pensionnaires uniquement, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels et dans la limite de 1h30 de trajet par jour.
- ✓ Réseaux AO2 : la Région a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1er degré.

### 1.2. Bénéficiaires des transports scolaires

#### 1.2.1. Elèves du second degré

Les élèves du **second degré** internes, externes, demi-pensionnaires scolarisés en Saône et Loire ou dans un autre département jusqu'en classe de terminale, dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

#### 1.2.2. Elèves du 1<sup>er</sup> degré

La Région Bourgogne-Franche-Comté a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1<sup>er</sup> degré. La Région Bourgogne-Franche-Comté participe ainsi au financement desdits services en subventionnant une part du coût de la prestation, qu'elle soit en régie ou confiée à une entreprise privée et en aidant la collectivité dans le cadre des procédures d'appel d'offres et de conventionnement.

L'enfant doit avoir atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois, les élèves peuvent être acheminés, dès l'âge d'admission à l'école, à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).

L'accompagnateur est sous la responsabilité et à la charge de l'organisateur de second rang. Son identité doit être communiquée à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, des élèves du premier degré peuvent être pris en charge sur le réseau routier scolaire sous condition d'une participation financière. La contribution des communes par élève transporté est égale au montant de la participation familiale d'un demi-pensionnaire selon l'usage (annexe 2) à laquelle s'ajoutent des frais de gestion par élève et par an (voir annexe tarification). Si le transport de ces élèves n'est pas pris en charge par l'AO2 ou la commune dont ils relèvent, les familles qui souhaitent

bénéficier des services de transports régionaux devront s'acquitter des tarifs prévus à l'annexe 2 (tarifs modulés en fonction de l'usage).

### **1.3. Conditions à remplir pour l'accès à la gratuité des transports scolaires**

#### **1.3.1. Elèves internes**

- Les élèves doivent être hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, internat d'un autre établissement ...)
- Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire : la notion de ressort territorial d'une AOM ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au même ressort territorial d'une AOM.
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation).

#### **1.3.2. Elèves externes et demi-pensionnaires**

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,
- L'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire,
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
  - en dehors des ressorts territoriaux de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1).

#### **1.3.3. Conditions générales :**

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport sur les réseaux précités à partir des deux domiciles situés en Saône-et-Loire et sur présentation d'un extrait du jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

L'élève majeur scolarisé dans un établissement de Saône-et-Loire ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une attestation de domicile (facture EDF, GDF, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail, le tout établi à son nom ou à défaut à celui de son représentant légal.

L'élève peut déclarer le domicile permanent chez un parent ou une famille d'accueil pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal à condition que ce dernier soit bien domicilié en Saône-et-Loire.

- **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**
  - ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région Bourgogne-Franche-Comté.
  - ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.
  - ou sur présentation de l'avis favorable de la CDAPH justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes liés à son handicap.
- **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

La condition de distance minimale des 3 km n'est pas applicable :

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal),
- **Changement de régime en cours de scolarité :** un élève interne bénéficiant de la gratuité la conserve en cas de retour au régime demi-pensionnaire et vice et versa (sous réserve d'un service de transport du réseau routier scolaire existant) pour la durée du cycle en cours.
- **Déménagement en cours de scolarité :** les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement par suite d'un déménagement de la famille, continueront de bénéficier de la gratuité du transport pour la durée du cycle en cours.
- **Elèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement :** prise en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur. Les dérogations concernant ce motif ne sont pas prises en compte.
- **Elèves utilisant des transports interrégionaux :**
  - Les élèves demi-pensionnaires domiciliés en Saône-et-Loire qui empruntent un service de transport scolaire organisé par une autre région sont pris en charge selon les conditions suivantes :
- Si accord de prise en charge de la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Région limitrophe émet un titre de transport au bénéfice de l'élève et facture à la Région

Bourgogne-Franche-Comté ; si la Région Bourgogne-Franche-Comté refuse la prise en charge, l'élève se charge de prendre son titre de transport directement auprès de la région limitrophe selon sa tarification en vigueur.

- Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans une région limitrophe qui empruntent un service du réseau routier régional scolaire sont pris en charge selon les conditions suivantes :

Si accord de prise en charge de la région limitrophe, une carte gratuite est délivrée par la

Région Bourgogne-Franche-Comté qui facture ensuite à la région limitrophe ;

Si la région limitrophe refuse, l'élève se voit proposer une carte payante par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- Les élèves internes, domiciliés en Saône-et-Loire, peuvent demander l'aide forfaitaire.

➤ **Elèves du second degré effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité :**

Pour les élèves du second degré qui effectuent des stages en entreprise de périodes variables (mais supérieures à 2 jours), et pour lesquels la Région Bourgogne-Franche-Comté n'émet pas de carte de transport scolaire, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être établie gratuitement par Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles sur le réseau routier scolaire uniquement. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves internes, sauf moyennant une participation financière et sous réserve de place disponible.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

➤ **Elèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi :**

Les élèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi ne peuvent pas toujours rejoindre leur domicile du fait de l'absence d'un service routier scolaire. Dans ce cas, une autorisation de transport permettant d'emprunter une ligne régulière du réseau MOBIGO à titre gratuit lorsqu'elle existe peut être établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté. En l'absence de ligne régulière, une aide individuelle, calculée sur la distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base du tarif en vigueur adopté par l'Assemblée régionale, peut être attribuée.

➤ **Elèves de CPA et de AAR :**

Les élèves de CPA (Classe de préapprentissage) et de AAR (Action d'accueil et de remobilisation) peuvent emprunter gratuitement les transports existants organisés par la Région pour se rendre à l'établissement scolaire et chez l'employeur.

➤ **Elèves effectuant une journée de découverte en établissement :**

Pour les élèves qui effectuent une journée de découverte en établissement, une autorisation doit être demandée à Région Bourgogne-Franche-Comté et pourra être validée selon les places disponibles dans les services routiers scolaires. Cette prestation rentre dans le champ de la gratuité.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

➤ **Correspondant étranger d'un élève utilisateur du réseau ayant droit à la gratuité :**

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement sur le réseau routier scolaire s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français, qui accueille le correspondant étranger, est titulaire d'une carte de transport scolaire régional à titre gratuit et sous condition de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises à la Région Bourgogne-Franche-Comté par l'intermédiaire des services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale au moins 15 jours avant le séjour des correspondants.

Une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève est alors établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le correspondant.

➤ **Transport d'animaux :**

Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants en situation de handicap sont acceptés à bord des véhicules des réseaux régionaux.

## **1.4. Usagers non subventionnables**

### 1.4.1. Elèves non subventionnables :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement régional des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits :

- ✓ résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement (hors élèves et étudiants en situation de handicap) ;
- ✓ choix d'un établissement pour convenance personnelle ;
- ✓ choix d'un établissement privé qui ne propose pas d'option spécifique au regard de l'établissement public de secteur ;
- ✓ élèves internes en Saône-et-Loire domiciliés dans un autre département ;
- ✓ étudiants post bac (hors étudiants en situation de handicap) ;
- ✓ apprentis,
- ✓ élèves en contrat d'alternance.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport routiers scolaires mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté à titre payant dans la limite des places disponibles. Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération de l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

En cas d'emprunt d'une ligne du réseau MOBIGO ou du train, les familles payent leur abonnement directement auprès du transporteur.

### 1.4.2. Usagers non scolaires :

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services routiers scolaires dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

Les usagers non subventionnables ne peuvent emprunter le réseau routier scolaire sans titre et sans autorisation sous peine de sanction.

#### 1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires :

Pour des raisons de sécurité, les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarisation ne sont pas admis dans les transports scolaires y compris avec accompagnateur. Par ailleurs, l'âge limite concerne les étudiants en situation de handicap lorsqu'ils atteignent l'âge d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans.

## 2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Lors de son inscription scolaire, l'élève reçoit de la part du personnel administratif de l'établissement les principales indications sur les réseaux de transport qui le desservent. Ainsi, l'élève sait s'il doit demander un titre de transport pour les réseaux routiers régionaux, un abonnement SNCF (pour demi pensionnaire uniquement), ou tout autre abonnement ne concernant pas la Région Bourgogne-Franche-Comté.

### 2.1. Nouvelle demande de titre de transport :

#### 2.1.1. Réseaux routiers régionaux :

Les élèves souhaitant obtenir un titre de transport pour le réseau routier scolaire, ou à défaut le réseau commercial MOBIGO, en cas d'inscription dans un nouvel établissement, de passage d'une classe nécessitant un changement d'établissement, ou encore en cas de déménagement doivent s'inscrire :

- de préférence sur Internet sur le site [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr), module inscription transports scolaires\* à compter du 22 mai,
- ou pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'accès à Internet, auprès de l'établissement d'accueil à l'aide d'un formulaire papier,
- les élèves affectés sur le réseau commercial MOBIGO sont crédités d'un nombre de voyages correspondant au droit hebdomadaire en période scolaire au prorata de la période couverte qui définit un plafond d'utilisation. Tout dépassement du plafond sera à la charge de l'élève. Les voyages non consommés seront soldés à la fin de l'année scolaire et non reportés.

Après instruction par le service des transports scolaires et validation de la scolarité par l'établissement, l'élève est affecté sur un itinéraire et le titre est délivré. Que le titre soit payant ou gratuit, Il est toujours envoyé chez le bénéficiaire. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire toute sa scolarité.

*\* attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.*

#### 2.1.2. Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier

**ATTENTION, la prise en charge des abonnements SNCF par la Région Bourgogne-Franche-Comté est assurée uniquement pour les élèves demi-pensionnaires. Les élèves internes doivent faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF et demander le cas échéant l'aide réservée à cet effet à la**

Région Bourgogne-Franche-Comté **grâce au dossier de demande d'aide disponible dans les établissements scolaires.**

S'il n'existe aucun autre moyen que la SNCF permettant d'acheminer l'élève de son domicile à son établissement scolaire, l'élève doit s'inscrire :

- Pour celui scolarisé en Saône-et-Loire, [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr), module inscription transports scolaires à compter du 22 mai, puis retirer une liasse Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) SNCF auprès de l'établissement scolaire,
- Pour celui scolarisé hors de Saône-et-Loire, au moyen d'un formulaire fourni par l'établissement scolaire qui valide en premier lieu sa scolarité et au moyen de la liasse ASR SNCF fournie par l'établissement.

Le service des transports scolaires se charge alors de commander l'abonnement correspondant auprès des services de la SNCF qui l'édite et l'envoie à l'établissement scolaire fréquenté.

Pour tout dossier déposé avant la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement SNCF sera disponible à la rentrée dans l'établissement scolaire. Pour les inscriptions demandées après la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement ne pouvant être réalisé pour la rentrée, l'élève devra souscrire directement en gare SNCF un abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) valable 1 mois. Il pourra être remboursé après accord de prise en charge par la Région et réception de l'abonnement définitif à l'établissement scolaire. Aucun autre billet ne sera remboursé.

## **2.2. Renouvellement de titre de transport :**

Les droits au transport d'un élève dont la situation reste identique d'une année scolaire sur l'autre (même domicile, même établissement scolaire fréquenté) sont renouvelés automatiquement pour un même cycle d'étude par le service des transports scolaires.

L'élève conserve sa carte sans contact de transport toute sa scolarité.

Les élèves demi-pensionnaires affectés sur le réseau SNCF ne bénéficient d'aucun renouvellement et doivent chaque année procéder à une nouvelle inscription.

## **2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire :**

2.3.1. *l'inscription dans un nouvel établissement : se référer au chapitre 2.1 « nouvelle demande de titre de transport »*.

2.3.2. *le déménagement en cours de scolarité :*

Si l'élève fréquente un établissement autre que celui de rattachement, l'élève continuera à bénéficier de la gratuité du transport pour le cycle en cours.

2.3.3. *les élèves exclus d'un établissement scolaire* relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur.

#### **2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :**

L'élève doit faire une demande de duplicata auprès de son établissement et ce moyennant une participation dont le montant est fixé par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire). Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public. Le règlement en numéraire est possible directement à l'Unité territoriale de Saône-et-Loire.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Pour les élèves qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable) lors de l'inscription par internet, la carte sera saisie et renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

#### **2.5. Paiement du titre de transport :**

Les familles des élèves non éligibles à la gratuité ou les usagers non scolaires transportés reçoivent avant la rentrée scolaire une ou plusieurs lettres d'appel de fonds en fonction du nombre d'usagers concernés et de la date de la demande.

Le paiement s'effectue soit :

- ✓ en retournant un chèque à la Paierie régionale,
- ✓ en adressant un mandat à la Paierie régionale,
- ✓ en réglant en espèces dans les trésoreries locales,
- ✓ en réglant en espèces ou en chèque à l'Unité territoriale de Saône-et-Loire.

### **3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

#### **3.1. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire :**

La création d'un service de transport scolaire nécessite qu'un minimum de 8 élèves subventionnables empruntent ce service. Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Par ailleurs, ce nombre est porté à 20 élèves subventionnables pour les créations de nouveaux services en direction des lycées.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire :**

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du règlement régional des transports scolaires. Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires régionaux.

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa

commune. Une fiche de procédure de création de point d'arrêt est à la disposition des communes qui font la demande.

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- ✓ la visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (à l'arrêt, le car ne doit pas masquer la visibilité aux automobilistes et cyclistes) ;
- ✓ un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé ;
- ✓ il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ;
- ✓ les marches arrière sont à proscrire,
- ✓ les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés,
- ✓ aucun point d'arrêt ne peut être créé à moins de trois kilomètres de l'établissement.

#### 3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

#### 3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves concernés est requis. Cependant, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

#### 3.2.3. Utilisation des services du réseau de transport routier scolaire :

L'utilisateur doit se rendre au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée. Il doit être en possession de son titre de transport ou de son autorisation provisoire afin de la présenter à chaque montée.

L'utilisateur doit se conformer au règlement sur la discipline et la sécurité (annexe 3) pour l'utilisation et la conduite à tenir pendant le transport.

Les lycéens peuvent utiliser des retours spécifiques aux collégiens (17h00) sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

### **3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt**

Un point d'arrêt existe dès lors qu'il est prévu dans un contrat.

#### 3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport routier scolaire :

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit adapté à la nouvelle situation.

#### 3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport routier scolaire :

A l'inverse, un point d'arrêt peut être réactivé si au moins un élève le fréquente et si les conditions de distance et de sécurité entre arrêts sont respectées. Cependant, si l'arrêt souhaité est hors itinéraire, un minimum de 2 élèves est requis.

## 4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE

### 4.1.1. Elèves internes :

**L'aide forfaitaire aux élèves internes (INT)** est allouée aux élèves internes n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transports routiers régionaux, ou, ayant choisi de se rendre dans l'établissement fréquenté par un moyen personnel (voiture, moto.....) plutôt que de bénéficier d'un abonnement SNCF TER.

Le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (distance appréciée de bourg à bourg).

Les conditions financières définies en annexe 2 sont appréciées par tranche kilométrique :

- de 15 à 59 km,
- de 60 à 89 km,
- 90 km et au-delà.

Cette aide est versée en fin d'année scolaire au représentant légal (courant juin) car l'élève doit être interne toute l'année scolaire pour en bénéficier.

#### Dossier à constituer :

En début d'année scolaire, la famille doit opter pour l'aide forfaitaire ou la prise en charge par le train et s'y conformer.

Le formulaire de l'aide forfaitaire est à retirer à la rentrée scolaire auprès de l'établissement scolaire et à compléter avant le 15 novembre suivant.

**L'aide aux élèves internes SNCF (INT SNCF).** La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements SNCF pour élèves internes domiciliés en Saône-et-Loire (AIS et AEEA). Cependant, elle prévoit en compensation une aide financière, allouée aux élèves internes empruntant les réseaux de la SNCF permettant de se rendre dans leurs établissements scolaires. Son calcul est précisé à l'annexe tarifaire.

#### Dossier à constituer :

Le dossier de demande d'aide est à retirer en début d'année scolaire dans l'établissement fréquenté qui valide la présence dans l'établissement et la qualité d'élève d'interne.

### 4.1.2. Elèves externes et demi-pensionnaires

**L'aide individuelle au transport (AIT)** est allouée aux familles ayant un élève du second degré sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique).

La distance minimale requise est de 3 km, la distance maximale retenue est de 10 km. Cette distance maximale ne s'applique pas aux élèves scolarisés en classes de SEGPA et aux élèves et étudiants handicapés, parce que les établissements qui dispensent ces formations sont peu nombreux et souvent éloignés du domicile familial.

Le temps cumulé, parcours d'approche et durée du trajet en car ne doit pas être supérieur à 1h30 par jour.

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants qui fréquentent le même établissement.

Les trajets à l'intérieur du ressort territorial d'une AOM ne sont pas pris en charge.

**Dossier à constituer :**

La demande de dossier se fait auprès de l'établissement scolaire fréquenté, le paiement s'effectue chaque fin de trimestre scolaire selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par la Région Bourgogne-Franche-Comté (cf. annexe 2 tarifaire).

## 5. FICHES DE SYNTHÈSE

### TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

**Réseaux de transport :**

- ✓ Services routiers régionaux scolaires (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières régionales interurbaines MOBIGO (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau routier scolaire) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des réseaux régionaux) dans la limite de 125 km par trajet, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels.

**Bénéficiaires :**

Elèves du **second degré** scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

**Conditions à remplir :**

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,
- L'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire,
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
  - en dehors des périmètres de transports urbains de la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (CMBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1)

- **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**

ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.

ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.

ou sur présentation d'un certificat médical justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes de santé.

- **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

## **TRANSPORT DES ELEVES INTERNES**

Sur la base d'un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

### **Réseaux de transport :**

- ✓ Services spéciaux scolaires régionaux (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières régionales interurbaines MOBIGO (en l'absence de service Le Bahut) ;

### **Bénéficiaires :**

- ✓ Elèves du second degré scolarisés à l'intérieur ou à l'extérieur du département jusqu'en classe de terminale,

### **Conditions à remplir :**

- ✓ L'élève doit avoir la qualité d'interne,
- ✓ Il doit être hébergé pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, ...)
- ✓ Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire, la notion de périmètre de transport urbain ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au PTU.
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),

## ANNEXE 1

---

### LISTE DES COMMUNES SITUÉES A L'INTERIEUR DES 5 PERIMETRES DES RESSORTS TERRITORIAUX DE SAONE-ET-LOIRE

#### **Communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (C.U.C.M.) – 34 communes :**

composée de : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

#### **Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon) – 51 communes :**

composée de : Allerey-sur-Saône, Alluze, Barizy, Bouzeron, Chalon-sur-Saône, Chamilly, Champforgeuil, Charrecey, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cheilly-Maranges, Crissey, Demigny, Dennevy, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-les-Maranges, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand, Virey-le-Grand.

#### **Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) – 55 communes dont 5 en Saône-et-Loire :**

Chagny, Change, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'hôpital.

#### **Communauté Mâconnais Beaujolais agglomération : 39 communes :**

composé de : Azé, Berzé-la-ville, Bussièrès, Chaintré, Chânes, Charbonnières, Charnay-les-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Crèches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Mâcon et communes associées (Loché, Saint-Jean-le-Priche, Sennecé-les-Mâcon), Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, La-Chapelle-de-Guinchay, La Roche-Vineuse, La Salle, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Varennes-les-Mâcon, Vergisson, Verzé, Vinzelles.

#### **Ville de Paray-le-Monial (PLM).**

## ANNEXE 2

### ANNEXE FINANCIERE

(1 trajet correspond à un aller ou un retour)

#### 1°) Tarification réseau routier régional de transport scolaire en Saône-et-Loire

Demi-pensionnaires (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
1 trajet quotidien ou 2 trajets quotidiens une semaine sur deux	Annuel	171,00 €
	Trimestriel	57,00 €
Demi-pensionnaires Elève à moins de trois kilomètres de l'établissement	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	240,00 €
	Trimestriel	80,00 €
1 trajet quotidien	Annuel	120,00 €
	Trimestriel	40,00 €
Elèves internes (BTS, hors carte scolaire...)	Forfait	Montant
4 trajets hebdomadaires	Annuel	264,00 €
	Trimestriel	88,00 €
2 trajets hebdomadaires	Annuel	132,00 €
	Trimestriel	44,00 €
1 trajet hebdomadaire	Annuel	66,00 €
	Trimestriel	22,00 €

Dégressivité : elle s'applique aux demandes qui suivent la première inscription quel que soit le régime de l'élève 50% pour le deuxième enfant et gratuit pour le 3ème et suivants.

Conditions en cas de garde alternée par représentant légal : 50% de réduction sur les tarifs ci-dessus.

Tout public	Montant
Autorisation payante 10 trajets (sous réserve de place disponible)	11,00 €

Duplicatas	Montant	
Duplicata de carte (billettique sans contact)	15,00 €	
Elève primaire transporté sur le réseau routier scolaire pris en charge par la commune ou les groupements (pas de dégressivité familiale)	Forfait	Montant
Forfait par élève demi-pensionnaire	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
Forfait par élève interne ou uniquement le mercredi	Annuel	70,00 €
Frais de gestion pris par la commune ou son groupement par élève et par an	Annuel	30,00 €

#### 2°) Barème des aides individuelles :

Aides aux élèves internes (INT) Elève interne, élève interne EREA	Forfait annuel	
Distance appréciée de bourg à bourg, par tranche kilométrique, versée en une seule fois au mois de juin de l'année scolaire considérée :		
- de 15 à 59 km		147,00 €
- de 60 à 89 km		189,00 €
- 90km et au-delà		210,00 €

Aides aux élèves internes SNCF (INT SNCF) Elève interne, élève interne EREA	Montant
<p style="text-align: center;">Distance appréciée de gare à gare</p> <p>Forfait de base 31 € + 35 billets aller/retour maximum dans la limite de 125 km par trajet ou dans la limite de 10 mois de prise en charge (cas des AEEA) et sur présentation des justificatifs</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chagny / Chalon-sur-Saône : 31 € + 133 € (35 x 3,80 €) = 164 €</li> <li>• Mâcon / Dijon : 31 € + (35 x 22 €) = 801 €</li> <li>• Chalon-sur-Saône / Nevers : 179 km : 31 € + 1 435 € (35 x 41 €) = 1 466 € *</li> </ul> <p>* Pour les trajets supérieurs à 125 km, plafonnement du remboursement à 1 292 € par année scolaire</p>	
Aide individuelle au transport (AIT) Elève Demi pensionnaire, SEGPA,	Prix au km
<p style="text-align: center;">Distance comprise entre 3 et 10 km (sauf SEGPA, pas de distance maxi), versée chaque fin de trimestre</p>	
- prix au kilomètre entre le domicile et l'établissement	0,20 €

## ANNEXE 3

### REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE EN SAONE-ET-LOIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil régional est organisateur des transports scolaires en Saône-et-Loire, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

**ARTICLE 1er** : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux réseaux de transport régionaux, titulaires d'un titre de transport délivré par l'Unité territoriale des mobilités du quotidien de Saône-et-Loire d'autre part,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

**ARTICLE 2** : La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata auprès de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par les autorités régionales. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit

suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**ARTICLE 3** : Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Pour plus de sécurité, le port du gilet rétro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

**ARTICLE 4** : Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors, ➤ d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de parler au conducteur sans motif valable.

**ARTICLE 5** : Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

**ARTICLE 6** : Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4<sup>ème</sup> classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

**ARTICLE 7** : Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 8** : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

**ARTICLE 9** : Les sanctions prononcées et appliquées par la Présidente du Conseil régional sont les suivantes :

En dehors d'information **préalable avant avertissement** adressée oralement, par courrier électronique ou voie postale, les sanctions sont :

10.1. **Avertissement** adressé par voie postale,

10.2. **Exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période et avec information préalable de la famille.

10.3. **Exclusion définitive** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Région se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire. Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

**ARTICLE 10** : Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

#### **ARTICLE 11 VERBALISATION :**

Par ailleurs, La Région Bourgogne-Franche-Comté a confié par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des entreprises de transport prestataires du Département peuvent également intervenir sur les réseaux régionaux.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès-verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers scolaires ou non scolaires contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

<b>Faute de catégorie 1</b>	
<b>AVERTISSEMENT</b> <b>Envoi postal</b>	Récidive après information préalable
	Absence de titre de transport
	Refus de validation du titre de transport
	Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée...)
	Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données...)
	Non respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
<b>Faute de catégorie 2</b>	
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE</b> <b>Lettre recommandée avec AR</b>  <b>Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire</b>	Récidive faute catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)
	<b>Faute de catégorie 3</b>
<b>EXCLUSION DEFINITIVE</b> <b>des transports de l'année scolaire en cours</b> <b>Lettre recommandée avec AR</b>	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

## ANNEXE 4

### LEXIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

AOTU : Autorité organisatrice de transport urbain

AOMD : Autorité organisatrice de mobilité durable

PTU : Périmètre de transport urbain

RT : Ressort territorial

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire (primaire)

ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège)

Ces classes accueillent des élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental, mais qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

EREA : Établissement régional d'enseignement adapté

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

SEVA : Section d'Entraînement à la Vie Autonome

IME : Institut Médico Educatif

ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique

SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

CROP : Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole

UFR : Usager en Fauteuil Roulant

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PMA : Personne Malvoyante ou Aveugle

Age de scolarisation : l'âge de scolarisation est celui atteint au 1er janvier inclus dans l'année scolaire considérée.

Enseignement du premier degré : l'enseignement du premier degré regroupe l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

Enseignement du second degré : l'enseignement du second degré regroupe l'enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

Enseignement supérieur : L'enseignement supérieur regroupe l'enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

Apprenti : jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise - sous la responsabilité d'un maître de stage - et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Apprentissage : l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant satisfait à la scolarité obligatoire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une

qualification professionnelle. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

Contrat en alternance : les contrats en alternance sont des contrats de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressent en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation.

Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.

**Textes de référence :**

- Code de l'éducation,
- Code des transports,
- Code de procédure pénale,
- Code général des collectivités territoriales,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 (réforme des rythmes scolaires).

# **REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE TRANSPORT ROUTIER REGIONAL MOBIGO EN SAONE-ET-LOIRE**

Le présent règlement s'applique au réseau routier régional MOBIGO en Saône-et-Loire et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service s'engage ainsi à accepter les clauses du présent règlement.

## ***1. Conditions d'accès aux véhicules du réseau routier régional MOBIGO en Saône-et-Loire***

### ***1.1 Prise en charge et dépose des usagers***

La montée et la descente du véhicule doivent s'effectuer dans le calme et avec ordre. Les usagers doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les voyageurs ne peuvent monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Les voyageurs doivent obligatoirement monter par la porte avant de l'autocar et ne doivent pas tenter d'y accéder lors de la fermeture des portes.

Les voyageurs doivent se présenter et descendre uniquement aux points d'arrêts officiels du réseau. Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur de s'arrêter. Ils sont également invités à se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander au conducteur une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du véhicule, de la descente de l'autocar au lieu de destination finale.

L'accès au réseau est interdit aux enfants de moins de 11 ans en l'absence d'un accompagnateur présent dans le véhicule.

Les enfants jusqu'à 9 kilos doivent être correctement installés selon la réglementation en vigueur. Le dispositif d'installation est fourni par l'utilisateur.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire, ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable ...), le conducteur dépose les usagers à l'arrêt du réseau routier accessible le plus proche.

Les voyageurs mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie ...) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur s'assure que les familles de ces usagers puissent être averties.

L'accès à certaines lignes et à certains services du réseau s'effectue uniquement sur réservation. Cette réservation doit se faire auprès de la centrale d'appels Mobigo au 03 80 11 29 29, la veille avant 17 heures, et le vendredi avant 17 heures pour les dimanches et les lundis. Les réservations peuvent se faire jusqu'à 7 jours avant.

Pour avoir accès au service, les usagers devront transmettre leurs coordonnées téléphoniques et postales afin qu'ils puissent être contactés par la région Bourgogne-Franche-Comté ou le transporteur en cas de nécessité.

Lorsque l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement qu'il a réservé, il est tenu d'en informer la centrale d'appels. Sans annulation préalable, et si le service est mis en place, la région Bourgogne-Franche-Comté adressera un avertissement à l'utilisateur par voie postale. Après un premier avertissement et si la situation venait à se reproduire, la région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de ne plus prendre en compte la réservation.

Le réseau routier régional MOBIGO est accessible aux personnes à mobilité réduite sur réservation préalable auprès de la centrale d'appels Mobigo.

## *1.2 Titres de transport*

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation. En montant dans le véhicule, ils sont tenus de les présenter systématiquement au conducteur ou de s'acquitter auprès de celui-ci du montant du trajet.

Pour tous les tarifs en vigueur, les voyageurs doivent se référer à la grille tarifaire du réseau routier régional MOBIGO affichée dans le véhicule.

Dans le cadre du paiement du titre de transport, il est demandé aux voyageurs de se munir, dans la mesure du possible, de la monnaie nécessaire et de faire l'appoint. Le conducteur

peut refuser la délivrance d'un ticket unitaire lorsque l'utilisateur se présente avec un billet d'une valeur supérieure à 20 €.

Tout usager ayant perdu, oublié son titre de transport ou les justificatifs requis, doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager sur le réseau.

Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet.

### *1.3 Contrôle des titres de transport*

Tout voyageur doit être en mesure de présenter à bord du véhicule son titre de transport valide et non détérioré lors des contrôles effectués par le transporteur, le personnel de la Direction des Mobilités du Quotidien de la région Bourgogne-Franche-Comté ou tout organisme que la région Bourgogne-Franche-Comté aura agréé.

Les voyageurs en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide ou détérioré, défaut de justificatif ...) feront l'objet de sanctions et pourront se voir appliquer le paiement d'une amende.

La Région Bourgogne Franche Comté peut confier par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des délégataires peuvent également intervenir.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès-verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

### *1.4 Bagages, Vélos et Poussettes*

Les sacs ou autres objets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages afin de ne pas prendre inutilement une place assise ou obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours.

Dans le cas contraire, ils doivent être signalés au conducteur. Celui-ci procède alors à l'ouverture des soutes afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Les usagers, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

L'ouverture et la fermeture des soutes demeurent de la responsabilité du conducteur.

En l'absence de rack à vélos, le transport de vélo est autorisé dans les soutes, sous réserve de place disponible.

En présence de rack à vélos, les vélos devront être installés en priorité dans ces espaces dédiés. L'installation du vélo devra être effectuée par l'utilisateur.

Les poussettes sont soumises aux mêmes conditions de transport que les objets.

Le voyageur est seul responsable de ses bagages, de sa poussette et de son vélo, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'entrée dans les véhicules est interdite à tout usager en possession d'objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.

### **1.5 Animaux**

A l'exception des animaux de compagnie de petite taille placés dans une cage, un panier ou sur les genoux et des chiens d'aide aux personnes handicapées tenus en laisse, aucun animal n'est autorisé à monter dans les véhicules. Cette interdiction vaut notamment pour les

NAC (nouveaux animaux de compagnie) et les chiens de catégorie 1 (pit-bulls, rottweilers notamment).

Les animaux ne peuvent voyager sur une place destinée aux usagers et doivent donc se tenir aux pieds de leur maître sans obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Si un quelconque problème survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal.

## **2. Comportement des voyageurs**

Toutes les personnes transportées doivent rester assises durant toute la durée du trajet et attacher leur ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Le conducteur refusera l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places assises.

Chaque voyageur doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, et ainsi remettre en cause sa propre sécurité ou celle des autres passagers.

A ce titre, il est notamment interdit :

- de manœuvrer les issues de secours sauf en cas d'urgence,
- de détériorer le matériel du véhicule,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles ...,
- de manger et boire, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- de fumer (cigarettes, narguilés, cigares) ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de fumer avec des cigarettes électroniques,
- de crier, cracher, bousculer ou agresser un autre voyageur ou le conducteur,
- de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- d'obstruer les portes et l'allée centrale du véhicule.

Aucun déchet ne devra être abandonné dans le véhicule.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de refuser l'accès au car à tout voyageur si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, port d'une arme sauf pour les agents de la force publique, agressivité excessive ...) ou risquant d'occasionner une gêne ou une menace envers les autres voyageurs ou le conducteur et ce, même s'il est détenteur d'un titre de transport valable.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours (à l'exception des usagers mineurs).

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique sur les services routiers régionaux.

Par ailleurs, en cas d'indiscipline dans le véhicule ou de détérioration du véhicule commises par un usager, ledit usager s'expose à des poursuites.

Pour ce qui concerne la réparation matérielle des dégradations du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des mineurs auteurs des faits ou des auteurs eux-mêmes s'ils sont majeurs.

### **3. Objets trouvés – Réclamations – Informations diverses**

#### *3.1 Objets trouvés*

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur.

Ces objets sont ensuite conservés au siège du transporteur durant 1 an et 1 jour. Ils peuvent être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité aux heures d'ouvertures des locaux du transporteur.

#### *3.2 Réclamations*

Toute réclamation doit être adressée :

➤ par voie postale à :

Région Bourgogne-Franche-Comté  
Direction des Mobilités du quotidien  
Unité territoriale de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 71320 - 71026 Mâcon cedex 9

➤ par courriel à l'adresse suivante : [transports71@bourgognefranche-comte.fr](mailto:transports71@bourgognefranche-comte.fr)

➤ par téléphone au 03 80 11 29 29

Les réclamations doivent nécessairement faire état du nom et des coordonnées du plaignant et doivent mentionner autant que faire se peut les références du service concerné par la réclamation (n° de ligne, jour et heure de l'incident ...).

### *3.3 Informations diverses*

La centrale de réservation et d'information MOBIGO permet d'obtenir tous les renseignements sur les horaires et tarifs du réseau routier régional MOBIGO : 03 80 11 29 29 (prix d'un appel local) du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 (fermé le dimanche et jours fériés).

La Région Bourgogne-Franche-Comté pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.